

DIRECTION GÉNÉRALE

Christian DUBLÉ
Directeur des Centres Hospitaliers de
VIENNE, BEAUREPAIRE, CONDRIEU et
du PILAT RHODANIEN
Président du Comité Stratégique du
GHT VALRHÔNESANTÉ

Jean-François HÉLIE
Secrétaire Général
Directeur de la Communication, de la
Recherche, de la Qualité et des
Usagers
Secrétaire Général du GHT
VALRHÔNESANTÉ

Magdelène HUSTACHE
Chargée des Affaires Générales
et de la Communication
Tel : 04 74 31 32 06
Mail : m.hustache@ch-vienne.fr

Vanessa MORISOT
Secrétaire – Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 03
Mail : direction@ch-vienne.fr

Élodie GUEDES
Secrétaire – Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 01
Mail : sec.direction@ch-vienne.fr

DÉCISION DU DIRECTEUR N° 2023 – 028

Constitution du Comité Social d'Établissement (CSE)

Le Directeur,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 4 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6144-3, L. 6144-3-1 et L. 6144-4 ;
- Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé ;

Décide :

Article 1^{er} : Constitution d'un comité social d'établissement

Un Comité Social d'Établissement (CSE) est constitué au Centre Hospitalier Lucien HUSSEL de VIENNE au 1er janvier 2023. Il remplace le Comité Technique d'Établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail préexistants.

Article 2 : Composition

Le Comité Social d'Établissement (CSE) est une instance représentative du personnel. La détermination de sa composition est fixée réglementairement.

L'installation du CSE au 1er janvier 2023 se fait en fonction des résultats des élections du 8 décembre 2022.

Article 3 : Attribution

Les attributions du Comité Social d'Établissement (CSE) sont fixées réglementairement.

Un règlement intérieur sera déterminé pour préciser l'organisation du CSE conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Conformément au I de l'article 3 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 est créée une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT). La composition et les attributions de la formation spécialisée du comité sont fixées réglementairement.

Article 5 : Mesures transitoires

Au 1er janvier 2023 à 0h01, le Comité Technique d'Établissement, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail et toutes les sous-commissions et mandats en découlant prennent fin.

Dans la période comprise entre le 1er janvier 2023 et l'installation du Comité Social d'Établissement (CSE) et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT), en cas de déclaration de danger grave et imminent ou de risque important découlant d'un accident du travail, l'administration consulte les membres du CSE élus lors des élections du 8 décembre 2022.

Le CSE est installé sur l'établissement au 20 janvier 2023.

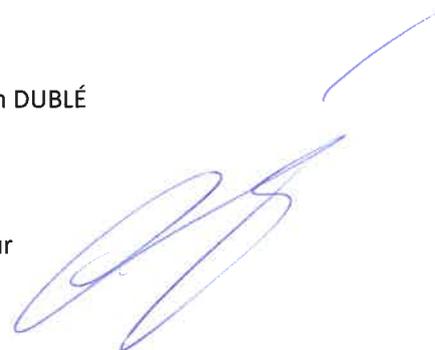
Article 6 : Délai de recours

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois.

Fait à Vienne, le 22 juin 2023

Christian DUBLÉ

Directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the printed name and title.